



Original : français

N° : ICC-01/04/-01/07

Date : 24 juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

Public

Observations écrites du Représentant Légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08,
a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en
détention de Mr Germain Katanga.

Origine : Me Hervé DIAKIESE, Représentant légal des Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Ms Paolina Massida

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

La Section de la détention

témoins

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Vu le mandat d'arrêt à l'encontre de Mr Germain Katanga, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007¹,
2. Vu l'arrestation de Mr Germain Katanga, sa remise aux représentants de la Cour et son transfert au Quartier pénitentiaire de la Cour à la Haye le 18 octobre 2007².
3. Vu la Décision de la Juge unique du 21 février 2008 relative au maintien en détention de Mr Germain Katanga avant son procès³,
4. Vu la Décision de la Juge unique relative aux conditions de maintien en détention de Mr Germain Katanga avant son procès⁴, par laquelle elle a décidé que Mr Germain Katanga devait rester en détention avant son procès car les conditions énoncées au sous alinéa ii) de l'article 58-1-b du Statut de Rome restent remplies dans la mesure où son maintien en détention demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement,
5. Vu les articles 58, 60-4, 61 et 67 du Statut de Rome, la règle 118 du Règlement de Procédure et de Preuve et la norme 28-2 du Règlement de la Cour,
6. Attendu que par sa Décision du 9 juillet 2008 relative aux observations sur l'examen du maintien en détention de Mr Germain Katanga avant son procès, la Chambre Préliminaire I a autorisé les Représentants légaux des victimes tant anonymes que non anonymes à y déposer leurs observations écrites,
7. Qu'au regard de la règle 118 du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre préliminaire a l'obligation de réexaminer la décision de maintien en détention préalable au procès au moins tous les 120 jours, et jusqu'au 19 août

¹ ICC-01/04-01/07-1

² ICC-01/04-01/07-40

³ ICC-01/04-01/07-222-Tfra.

⁴ ICC-01/04-01/07-426



2008, Mr Germain Katanga totalisera les 120 jours depuis la dernière Décision relative aux conditions de son maintien en détention avant le procès,

8. A ce sujet, le Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations ci-après.

II. OBSERVATIONS

9. Attendu qu'il y a lieu de relever qu'au cours de l'audience du 9 juillet 2008, Mr Germain Katanga avait sans avertissement préalable ni demande par écrit décider de boycotter le reste de l'audience de confirmation des charges.
10. Qu'en effet, c'est sur base de la remarque faite par la Chambre que Mr Germain Katanga puisse manifester par écrit son souhait de ne plus comparaître pour le reste de l'audience de confirmation des charges conformément à la règle 124 (1) que sa Défense a pu obtenir à posteriori cet acte.
11. Qu'en effet la règle 124 (1) dispose : « Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre Préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil (...) »
12. Qu'il en découle donc que le souhait de renoncer à son droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges doit être **écrit et préalable**,
13. Qu'ainsi à l'audience du 9 juillet 2008, **ces conditions n'étaient pas réunies et Mr Germain Katanga avait donc délibérément et unilatéralement décidé de ne plus participer à l'audience** au demeurant pour des motifs



privés qui ne portaient pas stricto sensu sur les matières concernant les charges à confirmer ou non à son encontre⁵.

14. Que ces éléments des faits ne peuvent nullement garantir qu'à cette étape de la procédure ,s'il est remis en liberté, Mr Germain Katanga comparaitra personnellement devant la Cour ou qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ou n'en compromettra pas le déroulement,
15. En outre, les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 dont j'assure la Représentation légale ont toutes levé leur anonymat vis-à-vis de la Défense de Mr Germain Katanga.
16. Tenant compte de l'influence manifeste dont jouit Germain Katanga tant en Ituri que sur la scène nationale congolaise (ayant été jusqu'à son arrestation revêtue de grade de Général), il existe des motifs raisonnables de croire que sa mise en liberté compromettra sérieusement la sécurité des victimes et les exposera à des représailles.
17. Qu'à cette étape des faits, il y a une situation de belligérance permanente en Ituri dans laquelle se trouvent impliquées les milices tant de Mr Germain Katanga que celles de ses alliés, sa mise en liberté facilitera les cas échéant la poursuite de l'exécution des crimes qui lui sont reprochés.



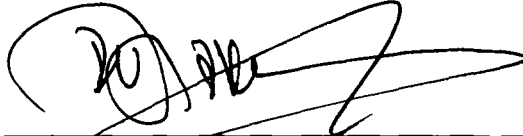
⁵ Propos de Mme BUISMAN : Live note en français du 9/07/08 p.2, ligne 11-17 Il m'a dit, en partie, qu'il était épuisé. .qu'il était fatigué et il y a un grand nombre des problèmes qui le concernent et je crois le problème principal concerne la visite de sa famille. .il voudrait pouvoir voir les membres de sa famille Il n'a pas vu son dernier né-vous connaissez l'histoire-il n'a pas encore revu sa femme En fait, il ne l'a pas revue depuis 2005, depuis son arrestation.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE :

De confirmer le maintien en détention de Mr Germain Katanga

Et Vous ferez justice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé DIAKIESE', is written over a horizontal line.

Maître Hervé DIAKIESE,

Représentant Légal

pour

Les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Fait le 24 juillet 2008 à la Haye